



## RÈGLEMENT NUMÉRO 939-1-2026

**RÈGLEMENT NUMÉRO 939-1-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 939-2023 DANS LE BUT D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT DE 38 168 000 \$ AFIN DE PAYER LES HONORAIRES PROFESSIONNELS ET LES COÛTS RELIÉS À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE MODERNISATION ET DE MISE AUX NORMES D'INFRASTRUCTURES D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT DES EAUX ET DE VOIRIE LOCALE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU (PRIMEAU) 2023 ET DU PROGRAMME DE TRANSFERT DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ)**

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil informe le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) que la Ville de Gatineau désire se prévaloir des dispositions du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes pour ce règlement, et ce, permettant une description en termes généraux de la dépense;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion numéro AM-2026-55, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 20 janvier 2026 :

### **LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.** Le présent règlement modifie le Règlement numéro 939-2023 autorisant une dépense et un emprunt de 150 000 000 \$, afin de payer les honoraires professionnels et les coûts reliés à la réalisation des travaux de modernisation et de mise aux normes d'infrastructures d'eau potable et d'assainissement des eaux et de voirie locale dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 et du programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ).

**ARTICLE 2.** Le titre du règlement numéro 939-2023 est modifié pour lire « 188 168 000 \$ » au lieu de « 150 000 000 \$ ».

**ARTICLE 3.** L'article 2 est modifié pour lire « 188 168 000 \$ » au lieu de « 150 000 000 \$ ».

**ARTICLE 4.** L'article 3 est modifié pour lire « 188 168 000 \$ » au lieu de « 150 000 000 \$ ».

**ARTICLE 5.** L'article 4 est remplacé par :

« Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention ».

**ARTICLE 6.** L'article 5 est remplacé par :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville de Gatineau, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ».

**ARTICLE 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 17 FÉVRIER 2026**

---

**M. VINCENT ROY  
CONSEILLER ET PRÉSIDENT  
DU CONSEIL**

---

**M<sup>e</sup> VÉRONIQUE DENIS  
GREFFIÈRE**